

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-044-99

Enregistré auprès du registraire des règlements
1999-09-01

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION À CAPE DORSET

Attendu que le conseil du hameau de Cape Dorset a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Cape Dorset secteur de prohibition pendant la durée de l'événement spécial de la visite du président de la France et du premier ministre du Canada,

Le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie du Nunavut située à l'intérieur des limites municipales de Cape Dorset est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 0 h 1 le 4 septembre 1999 et se terminant à 23 h 59 le 6 septembre 1999.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
